



AP 20250501

Arrêté municipal temporaire réglementant la circulation

Le Maire de la Commune de DIZIMIEU (Isère),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.22 13.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de terrassement pour une extension de réseau ENEDIS et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement restreinte dans les deux sens (empiètement sur la chaussée) – Impasse de Peyrieu / 38460 DIZIMIEU, à compter du 15/05/2025 pendant 15 jours calendaires.

Article 2 : Réglementation souhaitée : Fermeture à la circulation si possible.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dizimieu.

Article 6 : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire ou son représentant, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Crémieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dizimieu, le 5 mai 2025,

Le Maire,
Luc NGUYEN

